

COMMUNIQUÉ

➤ **Accouchements à domicile**

Dans un communiqué commun, les syndicats Samu-urgences de France (SUDF), des gynécologues et obstétriciens de France (Syngof), des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs élargi aux autres spécialités (SNPHARE) et des pédiatres des établissements hospitaliers (SNPEH) alertent sur les accouchements à domicile.

Ces organisations professionnelles craignent, entre autres, que la responsabilité des praticiens soit engagée lors d'accouchements à domicile choisis sans une information claire des parturientes.

Elles font également part de plusieurs demandes, notamment d'un **renforcement des moyens humains en priorité en salle de naissance** pour améliorer la sécurité et le bien-être. Enfin, elles recommandent de **ne pas légiférer pour organiser médicalement l'accouchement à domicile.**

Lien : https://www.samu-urgences-de-france.fr/fr/actualites/presse/cp-du-25-11-2022-accouchements-a-domicile-la-securite-des-soins-aux-meres-et-aux-nouveaux-nés-n-est-pas-negociable-sudf-syngof-snp-hare-snp-eh-/art_id/1085

PLSS 2023

➤ **Le Parlement a définitivement entériné le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023**

L'Assemblée nationale, en rejetant une dernière fois vendredi 2 décembre une nouvelle motion de censure déposée par l'opposition contre le gouvernement, a conduit à l'adoption définitive par le Parlement du budget de financement de la Sécurité sociale pour 2023.

Parmi les nombreuses mesures adoptées, nous pourrions noter :

- l'élargissement de l'accès à la contraception d'urgence gratuite, sans prescription médicale.
- des consultations de prévention proposées aux âges-clés de la vie (20-25 ans, 40-45 ans et 60-65 ans), ces rendez-vous devant être aussi « le lieu de repérage des violences sexistes et sexuelles », ont fait ajouter les députés.
- le dépistage de certaines infections sexuellement transmissibles sans ordonnance pour tous, et gratuitement pour les moins de 26 ans
- l'expérimentation pendant 3 ans du dépistage obligatoire de la drépanocytose chez les nouveau-nés.
- l'élargissement des compétences des pharmaciens, infirmiers et sages-femmes dans le domaine de la prescription vaccinale ; ces dernières pourront ainsi vacciner davantage de population.
- l'extension de la « permanence des soins » aux infirmiers, sages-femmes et chirurgiens-dentistes.

- l'interdiction pour les jeunes soignants de travailler en intérim dès leur sortie d'école ; ils devront au préalable exercer « dans un autre cadre », salarié ou libéral, « pendant une durée minimale » qui sera fixée par décret.

- les arrêts de travail prescrits en téléconsultation par un autre professionnel que le médecin traitant ou un médecin vu au cours des 12 derniers mois ne seront plus remboursés.

On relèvera également :

- l'internat des médecins généralistes sera allongé d'un an, avec des stages hors de l'hôpital effectués « en priorité » dans les déserts médicaux.

- les familles monoparentales percevront désormais l'aide financière à la garde d'enfants jusqu'à l'entrée au collège, et non plus jusqu'au début du CP. Et la pension alimentaire minimale que leur verse la Caisse d'allocations familiales en cas de défaillance de l'autre parent sera revalorisée de 50 %, de 123 à 185 euros par mois.

- l'aide financière versée aux familles qui font garder leur enfant par une assistante maternelle va être réévaluée, pour que leur reste à charge soit le même que si l'enfant bénéficiait d'une place en crèche.

Lien : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/securite_sociale_2023

➤ [PLFSS 2023 : censure partielle du projet de loi par le Conseil constitutionnel](#)

Le Conseil constitutionnel, dans une décision rendue publique le 20 décembre, acte la censure de 12 **cavaliers sociaux** identifiés.

Les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 sur l'**intérim médical**, la **réforme des autorisations** ou la **permanence des soins** sont ainsi supprimées par le Conseil constitutionnel.

La décision acte, de fait, la censure de l'article sur la limite du recours à l'intérim, pour certains établissements de santé et médico-sociaux, pour les personnels en début de carrière. Pour le Conseil constitutionnel, ces dispositions relèvent de l'organisation des établissements ou de certaines professions et n'ont pas un effet suffisamment direct sur les dépenses d'assurance maladie.

L'argument est le même pour la censure de l'article prévoyant la **participation** des chirurgiens-dentistes, **des sages-femmes** et des infirmiers à la **permanence des soins**.

Les sages approuvent en revanche les économies sur la biologie médicale et la quatrième année d'internat de médecine générale.

Lien : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2022845DC.htm>

EXERCICE PROFESSIONNEL

➤ [Convention nationale des sages-femmes libérales : signature d'un avenant n°6](#)

Un avenant à la convention nationale des sages-femmes libérales a été signé, le 12 décembre, entre l'**Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises (UNSSF)**, l'**une des deux organisations représentatives de la profession**, et l'Assurance-maladie.

Cet accord précise les missions de la sage-femme dite « référente ». Chaque femme enceinte peut ainsi déclarer à l'Assurance Maladie une référente qui suivra son parcours tout au long de la grossesse

et après l'accouchement. Aux termes de cet accord conventionnel, **la sage-femme déclarée comme « référente » percevra une rémunération de 45 euros par suivi de grossesse.**

Pour rappel, afin de renforcer la coordination des soins en lien avec le médecin traitant de la patiente, pendant et après sa grossesse, la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a créé la **possibilité** pour les femmes enceintes de déclarer à l'Assurance Maladie le nom de leur sage-femme référente.

Ses principales missions sont précisées dans cet avenant n°6.

L'une des missions clés de la sage-femme « référente » sera de faire le lien avec le médecin traitant, en informant par exemple le praticien sur « la sortie de la patiente de la maternité ou en cas de difficultés », précise l'avenant. Elle pourra aussi, si besoin, être autorisée à orienter les femmes directement vers un médecin spécialiste.

L'avenant propose également que les sages-femmes libérales puissent **adresser directement** « es femmes en souffrance psychique d'intensité légère à modérée **aux psychologues conventionnés dans le cadre du dispositif MonPsy** ».

Par ailleurs, **l'avenant comporte des mesures de valorisation de l'intervention des sages-femmes libérales réalisant des accouchements en « maisons de naissance » ou en plateaux techniques dans les établissements de santé.**

Ces mesures s'appliqueront 6 mois après l'entrée en vigueur de l'avenant, soit 6 mois après sa parution au Journal officiel, c'est-à-dire vraisemblablement à partir de **juillet 2023.**

Lien : <https://www.ameli.fr/paris/sage-femme/actualites/signature-de-l-avenant-6-qui-definit-et-valorise-les-missions-de-la-sage-femme-referente>

- [Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025](#)

Publié au Journal officiel du 13 décembre, cet arrêté définit les dernières orientations prioritaires du développement professionnel continu (DPC) pour le futur triennat 2023-2025. Il enrichit un précédent texte, publié en septembre de 90 orientations.

De nouvelles professions et spécialités disposent désormais d'orientations spécifiques. C'est le cas notamment des médecins spécialisés en anesthésie-réanimation ainsi que dans plusieurs autres spécialités médicales ou infirmières.

Deux orientations de coordination interprofessionnelles ont également été ajoutées.

En ce qui concerne les sages-femmes, des nouvelles orientations spécifiques viennent s'ajouter que sont :

- **Conduite de l'entretien post-natal précoce,**
- **Accompagnement à la parentalité, de l'ante-conceptionnel au post-natal,**
- **Prise en charge des urgences néo-natales à la naissance,**
- **Examen clinique de l'enfant jusqu'à 28 jours (nouveau-né),**
- **Pratique de l'échographie gynéco-obstétricale, focalisée et de dépistage.**

Enfin, une orientation relative aux **fondamentaux de l'éducation thérapeutique** a été intégrée parmi les orientations de politique nationale s'adressant à toutes les professions.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046727744>

- [Instruction n°2022-254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023](#)

En réponse aux difficultés rencontrées par les structures d'urgences, de pédiatrie, et plus globalement par l'ensemble du système de santé, la Première ministre a annoncé, le 1er juillet dernier, **un ensemble de mesures devant soutenir une organisation renforcée de l'accès aux soins urgents et non programmés dans tous les territoires.**

Ces mesures ont, pour la plupart, été mobilisées jusqu'au 30 septembre 2022. Elles ont fait l'objet d'une évaluation. Après cette évaluation et tenant compte de la situation de tension générée par les épidémies automnales, le **Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures immédiates issues de l'été 2022 et plus structurelles pour préparer l'hiver et consolider le système de santé.**

La plupart des mesures mises en œuvre dans le cadre de la mission sur les urgences et les soins non programmés de l'été 2022 sont ainsi maintenues et constituent une « boîte à outils ».

On notera notamment, parmi les nombreuses mesures envisagées :

- **La poursuite de la majoration des indemnités horaires pour travail de nuit** des personnels non médicaux et de maïeutique et des indemnités de garde pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie, exerçant en établissement public de santé
- **Favoriser le recrutement de professionnels de santé libéraux** qui acceptent de participer à l'activité hospitalière en plus de leur activité libérale.
- **Accélérer, dans le cadre des accords locaux « Ségur », la titularisation des personnels non- médicaux et de maïeutique en poste.**

Par ailleurs, la FHF a publié une note suite à la publication de cette instruction qui reprend l'ensemble des mesures pour préparer cet hiver et consolider notre système de santé.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45382?origin=list>

Lien note de la FHF : <https://www.fhf.fr/expertises/ressources-humaines/personnel-non-medical/maj-du-23/12/22-instruction-du-17-novembre-2022-relative-aux-mesures-de-soutien-pour-le-systeme-de>

- [Arrêté du 12 décembre 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière](#)

Publié au Journal officiel du 13 décembre du Journal officiel, cet arrêté confirme la **majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière.** Ce dispositif est applicable du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023.

Un autre arrêté fait de même s'agissant de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de 3e cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant dans un hôpital public.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046045420>

- [Décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Publié au Journal officiel du 22 décembre, ce décret porte au 1er janvier 2023 l'indice minimum de traitement de la fonction publique à 1 712,06 euros brut par mois (correspondant à l'indice majoré 353).

À cette date, en raison de l'inflation, **le salaire minimum de croissance (Smic) sera relevé de 1,81% pour atteindre 1 709,28 euros brut par mois**. Le Gouvernement, en tirant les conséquences de cette majoration, majore le minimum de traitement de la fonction publique afin qu'aucune rémunération indiciaire ou contractuelle ne soit inférieure au Smic.

Il augmente ainsi à due proportion les indices de rémunérations concernés, qui concernent presque 500.000 agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements.

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044547466?datePublication=23%2F12%2F2021+%3E+23%2F12%2F2021&init=true&isAdvancedResult=true&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&sortValue=SIGNATURE_DATE_DESC&tab_selection=jorf&typeRecherche=date

- [Arrêté du 6 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 qui modifie l'arrêté du 18 septembre 2020 fixant le nombre de postes sur lesquels sont susceptibles d'être recrutés des professionnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice en application des dispositions des articles L.4131-5 et L.4221-14-3 du code de la santé publique](#)

Publié au Journal officiel du 8 décembre, cet arrêté modifie le nombre de postes ultramarins sur lesquels sont susceptibles d'être recrutés des professionnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice.

En ce qui concerne les sages-femmes :

- **CH SAINT-LAURENT DU MARONI : 5 postes**
- **RAINBOW GUYANE : 2 postes**
- **CH FRANCIS DUNAN (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 3 postes**

Pour rappel, par dérogation et jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des ARS de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, ainsi que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste ou une **sage-femme**, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Cette autorisation est délivrée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice, constituée par profession et, le cas échéant, par spécialité.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046704631>

ALERTES SANTE PUBLIQUE FRANCE

- [Journée mondiale de lutte contre le sida](#)

A l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida, le 1er décembre, **Santé publique France appelle les soignants à se mobiliser. L'instance rappelle à cette occasion l'importance du dépistage**

pour un diagnostic précoce du VIH et un accès aux traitements antirétroviraux dont l'effet préventif a un impact direct sur la dynamique de l'épidémie.

Or, après plusieurs années de progression continue de l'activité de dépistage du VIH en France, la chute de 13 % enregistrée lors de l'épidémie de Covid entre 2019 et 2020 n'a pas été complètement rattrapée en 2021 (+8 %), « d'où un déficit du recours au dépistage » souligne Santé publique France.

Lien : <https://www.santepubliquefrance.fr/presse/2022/journee-mondiale-de-lutte-contre-le-sida-le-depistage-reste-indispensable-pour-lutter-contre-le-vih>

➤ [La vaccination HPV des adolescentes](#)

La vaccination des adolescentes contre les infections à papillomavirus (HPV) a connu « une amélioration » en 2021, **mais reste à « des niveaux modérés »**, notamment chez les plus défavorisées, selon une enquête téléphonique menée par Ipsos pour le compte de Santé publique France (SPF). Les résultats ont été publiés dans le dernier bulletin épidémiologique hebdomadaire.

Lien : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/infections-sexuellement-transmissibles/vih-sida/documents/magazines-revues/bulletin-epidemiologique-hebdomadaire-29-novembre-2022-n-24-25-prevention-et-depistage-du-vih-et-des-infections-sexuellement-transmissibles-jour>

RECOMMANDATIONS HAS

➤ [Violences au sein du couple](#)

À l'occasion de la journée internationale de la lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre, **la Haute Autorité de santé (HAS) publie un nouvel outil d'aide au repérage des situations de violences au sein du couple.** Destinée aux professionnels de santé, cette fiche très synthétique leur a été diffusée le 24 novembre, via l'Assurance-maladie. « ***L'enjeu est de normaliser le sujet chez les professionnels de premier recours, au bénéfice d'une prise en charge plus précoce des femmes victimes de violences et de leur protection*** », explique la haute autorité.

Rien de changer par rapport aux recommandations de 2019, qui préconisaient que la question des violences conjugales devait systématiquement être posée lors du premier entretien médical. En revanche, plus synthétique, le nouvel outil fait apparaître clairement les raisons d'un dépistage systématique : **trois à quatre patientes sur dix sont concernées.** Poser la question directement permet de dépister trois fois plus les violences ; celles-ci sont un risque à évaluer, indépendamment du milieu social.

L'outil propose des exemples de questions ouvertes permettant d'aborder le sujet, en invitant les professionnels à les poser lors de l'anamnèse, en cas de grossesse ou de séparation.

Enfin, **des conseils sont donnés** en cas de violences et des pistes d'accompagnement médico-psychologique, social, et judiciaire sont mentionnées.

A noter que **la HAS organisera un webinaire sur le sujet des violences conjugales en 2023** et mesurera l'évolution de la mise en œuvre de ses recommandations en reproduisant régulièrement l'enquête barométrique BVA.

Lien : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple

➤ Risque d'infections à rotavirus chez le nourrisson

En France, les rotavirus sont responsables chaque année de l'ordre de 20 000 hospitalisations d'enfants de moins de 3 ans et de près de 60 000 consultations en médecine générale.

Pour prévenir ces formes graves, la Haute autorité de santé (HAS) recommande la vaccination contre les rotavirus de tous les nourrissons âgés de 6 semaines à 6 mois. Depuis le 26 novembre, les vaccins contre le rotavirus Rotarix et RotaTeq sont pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 65 %. L'Assurance maladie fait le point.

Lien : <https://www.ameli.fr/paris/sage-femme/actualites/prevenir-le-risque-d-infections-rotavirus-chez-le-nourrisson-2-nouveaux-vaccins-rembourses>

RAPPORTS/ETUDES/PUBLICATIONS/CONCLUSIONS

➤ Mortinatalité en France

Le 15 novembre dernier, a été publié le nouveau **rapport Euro-Peristat**, projet européen coordonné par l'Inserm et mis en place depuis 2000. Celui-ci rassemble des statistiques sur la santé périnatale de 28 pays, pour la période allant de 2015 à 2019.

« **La comparaison de la France à ses voisins permet d'aboutir à un bilan contrasté, avec en particulier un taux de césariennes maîtrisé, mais une situation moins favorable en ce qui concerne la mortinatalité (enfants mort-nés à partir de 24 semaines d'aménorrhée)** », souligne l'Inserm.

Cette étude européenne place ainsi la France dans les dernières positions, par rapport à ses voisins européens, sur la mortalité des nouveau-nés.

Sur les pratiques médicales, le taux de césariennes est maîtrisé en France, qui se situe en **9^{ème} position dans ce classement**. L'Inserm relève cependant un **taux élevé d'accouchements par voie basse instrumentale** (forceps, spatules, ventouses). Par ailleurs, la France se démarque également en raison de son **taux de mortinatalité, qui s'élève à 3,6 décès pour 1 000 naissances**, après exclusion des interruptions médicales de grossesse. La France se situe ainsi en 20^e position en Europe, où le taux médian est de 2,5 enfants mort-nés.

A noter toutefois que le programme de médicalisation des systèmes d'information ne permet pas de recueillir des données sur la mortalité néonatale (décès dans les 28 jours suivant la naissance) ou infantile, ce qui exclut une comparaison de la France avec ses voisins dans le protocole d'Euro-Peristat. Cela dit, l'Inserm rappelle que la mortalité néonatale s'élève à un niveau élevé (2,6 pour 1 000 naissances), selon d'autres travaux de recherche.

Lien : <https://presse.inserm.fr/rapport-euro-peristat-etat-des-lieux-de-la-sante-perinatale-en-france-par-rapport-aux-autres-pays-europeens/46027/>

Lien : https://www.europeristat.com/images/Euro-Peristat_Fact_sheets_2022_for_upload.pdf

L'équipe de veille juridique de l'ANSFC